

FUTUREN

Société Anonyme au capital de 27 713 499 €

Cœur Défense

100, esplanade du Général de Gaulle

92932 Paris La Défense

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
au 31 décembre 2017

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10, place de la Joliette
13002 Marseille

Cabinet Didier Kling & Associés
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

FUTUREN

Société Anonyme

Cœur Défense
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017

A l'assemblée générale de la société FUTUREN,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1. Convention conclue entre EDF Energies Nouvelles et FUTUREN (ci-après la « Société ») le 6 juillet 2017 et modifiée par avenant le 26 mars 2018 avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, relative à la mise à disposition d'Alexandre Morin

Personne concernée : Bruno Fyot, Président du Conseil d'administration de la Société et Directeur Général Délégué de EDF Energies Nouvelles, actionnaire à plus de 10% des droits de vote de la Société

Dates d'autorisation : Conseils d'administration des 5 juillet 2017 et 18 décembre 2017

Dates de conclusion : 6 juillet 2017 et 26 mars 2018

Objet et modalités :

La convention prévoit la mise à disposition d'Alexandre Morin, salarié de EDF Energies Nouvelles, à plein temps, afin d'exercer temporairement le mandat de Directeur Général Délégué de la Société, et le maintien de son contrat de travail au sein de EDF Energies Nouvelles.

Aux termes de cette convention, la Société s'engage à rembourser à EDF Energies Nouvelles, la rémunération versée par EDF Energies Nouvelles à Alexandre Morin au titre de son contrat de travail, portant sur les éléments suivants :

- Salaires, primes et avantages divers,
- Indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition
- Taxes et charges sociales et patronales afférentes aux salaires et accessoires, et
- Frais professionnels engagés au cours de sa mission et remboursés par EDF Energies Nouvelles.

La convention a été modifiée suite à la nomination d'Alexandre Morin, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter du 1er janvier 2018.

Intérêt pour la Société :

A la suite du changement de contrôle de la Société le 9 juin 2017 et dans un souci d'optimisation de la transition managériale, il convenait de nommer, en qualité de Directeur Général Délégué, aux côtés du Directeur Général alors en fonction, une personne ayant une très bonne connaissance du Groupe EDF Energies Nouvelles et de solides compétences, notamment financières.

Du fait de la fin des fonctions de Directeur Général de Fady Khallouf le 31 décembre 2017, il convenait de procéder à son remplacement à effet du 1er janvier 2018 et, dans le contexte d'intégration en cours de la Société au sein du Groupe EDF Energies Nouvelles, il était de l'intérêt de FUTUREN qu'Alexandre Morin succède à Fady Khallouf dans les fonctions de Directeur Général.

A la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'exécution de cette convention a généré, pour la Société, une charge d'un montant hors taxes de 186 554 euros.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2. Accord-cadre de financement (« Framework Shareholder Loan Agreement ») conclu avec Theolia Utilities Investment Company

Personne concernée : Monsieur Fady Khallouf, agissant (i) en qualité de Directeur Général et administrateur de FUTUREN et (ii) en qualité d'administrateur Classe A de Theolia Utilities Investment Company, jusqu'au 20 novembre 2017.

Date du Conseil d'administration : 10 décembre 2012

Date d'approbation : Assemblée générale du 21 juin 2013

Echéance de l'accord-cadre de financement : Cette convention de prêt a été conclue pour une durée indéterminée, l'accord prévoyant un remboursement total ou partiel à première demande et la faculté de convertir les prêts en capital.

Nature, objet et modalités du prêt : l'accord-cadre conclu vise à allouer à Theolia Utilities Investment Company les fonds nécessaires à son fonctionnement et à l'acquisition de nouveaux projets éoliens, ce à proportion du pourcentage de détention de chaque actionnaire dans le capital social (40 % pour la Société). Conclu pour une durée indéterminée, l'accord-cadre prévoit cependant un remboursement, total ou partiel, à première demande des actionnaires et la faculté de convertir les sommes prêtées en capital social.

A la date de clôture de l'exercice, le montant du prêt d'actionnaire consenti par FUTUREN à Theolia Utilities Investment Company s'élève à 10 465 362 euros (hors intérêts capitalisés sur l'exercice concerné), rémunéré au taux annuel de 7 %. Les produits d'intérêts générés au titre de l'exercice 2017, dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre, s'élèvent à 696 850 euros.

3. Retraite complémentaire et assurance chômage du Directeur Général

Personne concernée : Monsieur Fady Khallouf, Directeur Général et administrateur de FUTUREN jusqu'au 31 décembre 2017

Date du Conseil d'administration : 15 juin 2010

Date d'approbation : Assemblée générale du 1^{er} juin 2012

Nature, objet et modalités du contrat : Fady Khallouf a bénéficié des régimes de retraites complémentaires et de prévoyance obligatoires en vigueur au sein de la Société, à savoir MEDERIC et B2V-CIRICA (retraites complémentaires) et ALLIANZ (prévoyance), et d'un mécanisme d'assurance chômage souscrit par le Groupe. L'assurance chômage privée souscrite par la Société auprès de l'association pour la Garantie Sociale des Chefs d'entreprise (GSC) permettra à Fady Khallouf de bénéficier d'indemnités en cas de perte de son activité professionnelle. Ces indemnités seraient versées à compter du trente-et-unième jour de chômage continu et la durée d'indemnisation serait de 12 mois.

Les cotisations versées par la Société au titre de l'assurance chômage privée se sont élevées à la somme de 12 357 euros pour l'exercice 2017.
Cet engagement a pris fin à la suite du départ de Fady Khallouf du Groupe FUTUREN le 31 décembre 2017.

4. Indemnité de non-concurrence du Directeur Général

Personne concernée : Monsieur Fady Khallouf, Directeur Général et administrateur de FUTUREN jusqu'au 31 décembre 2017

Date d'autorisation : Conseils d'administration des 15 juin 2010, 27 août et 10 décembre 2012

Date de conclusion : 15 mars 2013 avec effet au 27 août 2012

Date d'approbation : Assemblées générales des 1^{er} juin 2012 et 27 juin 2014

Nature, objet et modalités : Modification des conditions de déclenchement de la clause de non-concurrence initialement approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société le 1^{er} juin 2012 : l'indemnité de non-concurrence est dorénavant due dans tous les cas où le Directeur Général quitterait la Société (notamment en cas de démission, de départ non volontaire ou de révocation) et non plus uniquement en cas de révocation liée à un changement de contrôle ou de stratégie de la Société.

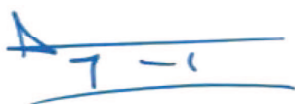
L'obligation de non concurrence reste stipulée dans l'intérêt des deux parties, la Société ne pouvant pas unilatéralement renoncer à l'application de la clause de non concurrence et s'abstenir de verser l'indemnité de non concurrence correspondante. Toutefois, ce principe qui ne s'appliquait auparavant qu'à la révocation du Directeur Général liée à un changement de contrôle ou de stratégie de la Société est dorénavant élargi à tous les cas où le Directeur Général quitterait la Société. Par exception à ce qui précède, en cas de démission de Fady Khallouf de son mandat de Directeur Général, la clause de non concurrence prévoit que la Société pourra unilatéralement décider de renoncer à l'application de ladite clause et ne pas verser l'indemnité prévue en libérant le Directeur Général de ses obligations au titre de la clause de non concurrence. L'indemnité due au titre de la clause de non-concurrence s'élèverait à 24 mois de rémunération brute (fixe et variable) et pourrait être remboursée par Fady Khallouf s'il venait à être reconnu par une décision judiciaire définitive et non susceptible de recours, qu'il ait commis une faute lourde.

Le versement de l'indemnité due à Fady Khallouf au titre de la clause de non-concurrence, a été effectué en janvier 2018, à la suite de son départ du Groupe FUTUREN le 31 décembre 2017, pour un montant brut de 900 000 euros, mettant ainsi un terme à cet engagement.

Marseille et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



Hugues DESGRANGES

Cabinet Didier Kling & Associés

Membre de Grant Thornton International



Dominique MAHIAS



Guillaume GINÉ